

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



6 septembre 2004

**Réclamation collective n° 21/2003
Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) c. Belgique**

Pièce n° 7

**OBSERVATIONS SUPPLEMENTAIRES
DU GOUVERNEMENT BELGE
SUR LE BIEN-FONDÉ**

enregistrées au Secrétariat le 3 septembre 2004

En réponse aux commentaires supplémentaires de l'Organisation Mondiale contre la Torture du 30 avril 2004, la Belgique a l'honneur de présenter ci-dessous au Comité ses observations complémentaires, dans le cadre de la réclamation collective 21/2003 initiée à son encontre.

Les présentes observations visent à démontrer davantage au Comité que le système juridique belge, en sa forme actuelle, protège adéquatement les enfants contre toute forme de violence et que par ailleurs, de nombreuses mesures, destinées à rendre cette protection effective au quotidien, sont mises en œuvre par les diverses autorités belges compétentes en la matière.

Le Gouvernement belge estime, par conséquent, être en conformité avec l'article 17 de la Charte sociale européenne, tel que formulé dans sa version de 1961 et interprété ultérieurement par le Comité, les reproches formulés par l'OMCT à son égard n'étant, dès lors, pas fondés.

* * * *

Le Gouvernement belge souhaite formuler en premier lieu, en réponse aux commentaires en réplique de l'OMCT, quelques observations complémentaires ayant trait à son système juridique en la matière.

En ce qui concerne l'interdiction pénale des châtimets corporels envers les enfants, il a été démontré dans les précédentes observations du Gouvernement belge que de tels actes peuvent, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence belge, être sanctionnés¹. Néanmoins, de façon générale on peut constater que de légers faits de coups et blessures, même poursuivis, n'entraînent pas nécessairement de condamnations pénales. En effet, ces dernières sont généralement réservées à des faits relevant d'un minimum de gravité, compte tenu de leurs lourdes conséquences. Il convient à cet égard de noter que, dans les litiges opposant des parents à leurs enfants, ces conséquences peuvent s'avérer particulièrement difficiles pour ces derniers.

L'Etat belge entend assurer à nouveau au Comité de ce qu'il partage vivement son souci de combattre activement toute forme de violence envers les enfants. A ce titre, tout comme l'OMCT, l'Etat belge estime que l'éducation des enfants sans recourir à de quelconques formes de punitions et/ou de châtimets corporels, devrait constituer la règle générale. Le Gouvernement belge reste néanmoins persuadé que le meilleur moyen de réaliser cet objectif ambitieux réside principalement dans la prévention et la sensibilisation des familles au phénomène, et non pas dans la répression de ce dernier.

L'OMCT estime, elle-même, que la voie pénale ne constitue pas un moyen approprié d'éradiquer le phénomène des châtimets corporels : « Compte tenu de la situation particulière des enfants et du fait qu'ils sont dépendants, il n'est pas dans leur intérêt de poursuivre leurs parents pour des actes de violence commis à leur égard, sauf cas

¹ Dans ses observations en réplique (page 7, §16), l'OMCT prétend que le Gouvernement belge renvoie dans son mémoire uniquement à des décisions judiciaires ayant trait à des actes de violences graves. Cette affirmation est inexacte. En effet, le Gouvernement belge cite, dans son précédent mémoire, des décisions relatives à des actes « sans gravité » et à des « coups portés sans excès, ni méchanceté... ».

extrêmes où cette solution semble constituer le seul moyen efficace de les protéger » (cfr. observations supplémentaires, page 19, §12).

L'Etat belge considère, par ailleurs, au-delà de ce constat, que l'approche pénale, en cette matière, peut constituer un obstacle important à la recherche de solutions à long terme, cette dernière risquant de porter préjudice à la communication au sein des familles, au lieu de contribuer à son amélioration.

Sur cette question, il est important de constater que Claude Lelièvre, Délégué général de la Communauté française aux Droits de l'enfant, et Ankie Vandekerckhove, Commissaire aux Droits de l'enfant en Communauté flamande, de manière conjointe, ne se prononcent pas en faveur d'une approche répressive, considérant qu'il convient, en cette matière, « de formuler l'interdiction de façon plus positive, en favorisant une éducation non violente fondée sur le droit des enfants à l'intégrité et à la protection » (cfr. observations supplémentaires de l'OMCT, page 5, §8).

Ainsi, Claude Lelièvre et Ankie Vandekerckhove estiment qu'« il serait plus judicieux d'élaborer un texte de loi explicite sur le terrain du droit civil », similairement à l'option retenue en Suède, et considèrent par ailleurs, qu'« une disposition du Code civil pourrait aussi servir de fondement explicite à des campagnes et autres actions gouvernementales » (cfr. observations supplémentaires de l'OMCT, page 5, §8).

Le Gouvernement belge soutient l'approche défendue par Claude Lelièvre et Ankie Vandekerckhove, consistant à formuler une interdiction de manière positive, qui favorise une éducation des enfants non violente fondée sur leur droit à l'intégrité et à la protection, mais rappelle au Comité que cette approche a déjà été concrétisée en droit belge, principalement par le biais du Code civil et de la Constitution.

En effet, comme il a été précédemment exposé, le système civil belge est actuellement guidé essentiellement par l'idée de protection et de défense de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Etat belge souhaite ici insister à nouveau sur l'importance de l'article 371 du Code Civil. L'introduction de cette disposition, consacrant la notion essentielle de respect réciproque entre l'enfant et ses père et mère, témoigne, en effet, au sein de la société belge, d'un important changement des mentalités sur la manière de concevoir l'exercice de l'autorité parentale.

Il est erroné, par ailleurs, de prétendre, comme le fait l'OMCT, que l'article 371 du Code civil n'interdit pas, même implicitement, d'administrer des châtiments corporels à un enfant (cfr. observations supplémentaires de l'OMCT, page 8, §17). En effet, en remplaçant le seul devoir de soumission des enfants par rapport à leurs parents par la notion de respect mutuel, le législateur belge a voulu ainsi mettre l'accent sur l'égalité entre eux en tant qu'êtres humains, et non seulement en tant que membres de la famille². Dès lors, il ne fait aucun doute que l'article 371 du Code Civil interdit, à tout le moins implicitement, les châtiments corporels administrés aux enfants, ce type de violences à l'égard des adultes-parents n'ayant, par ailleurs, jamais été toléré.

² Doc. Parl., Chambre des Représentants, Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et devoirs réciproques des parents et des enfants, déposée par M. Coveliers, n°1187/1, session 1993-1994, page 3.

Enfin, en ce qui concerne cette disposition, l'Etat belge souhaite attirer l'attention du Comité sur le caractère approprié de l'article 371 du Code civil pour servir d'assise à des campagnes de sensibilisation et autres mesures en la matière dans le futur.

L'Etat belge souhaite rappeler ici au Comité l'objectif principal de la présente plainte, à savoir le renforcement de la protection des enfants au quotidien. Or, l'accumulation de textes législatifs ne saurait constituer, selon lui, un moyen approprié à cet effet³. A cet égard, l'Etat belge est persuadé que la vraie solution réside dans le développement continu et régulier sur le terrain de mesures poursuivant activement cet objectif.

Par conséquent, en ce qui concerne l'introduction d'une nouvelle disposition dans le Code civil, interdisant explicitement les châtimens corporels à l'encontre des enfants, l'Etat belge considère d'une part, qu'elle ne constituerait pas un moyen adéquat pour atteindre le but recherché par la présente réclamation et d'autre part, qu'elle serait superfétatoire compte tenu de l'arsenal juridique existant, des campagnes et/ou des mesures sur la question des châtimens corporels, pouvant indéniablement se baser sur l'article 371 du Code civil et/ou l'article 22bis de la Constitution.

A propos de cet article constitutionnel, consacrant le droit de chaque enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, il importe de rappeler qu'il s'agit d'une prolongation naturelle et d'un renforcement explicite de l'article 371 du Code civil. Ces dispositions précisent, en effet, toutes deux, les obligations parentales les plus élémentaires dans l'exercice de leur autorité sur leur(s) enfant(s). L'Etat belge considère, dès lors, à ce titre, que ces deux dispositions fondamentales peuvent servir utilement et de manière appropriée à des mesures et/ou des campagnes, ayant pour but de prôner une éducation des enfants sans recours à aucune forme de violence.

Il importe, par ailleurs, de constater que l'interprétation faite par l'OMCT de l'article 22bis de la Constitution belge, est erronée. Cette dernière prétend, en effet, que : « La deuxième phrase indique que d'autres dispositions législatives sont nécessaires pour rendre ce droit effectif » (cfr. observations supplémentaires, page 7, §14).

Une telle affirmation est manifestement fondée sur une méconnaissance du système constitutionnel belge. En effet, le terme « garantissent » ne signifie aucunement que le droit des enfants au respect de leur intégrité morale, physique, psychique et sexuelle est privé de tout effet tant qu'il n'est pas concrétisé par les différents législateurs. Ce terme tend davantage à indiquer que ces derniers, chacun dans leur propre sphère de compétences, ont une obligation positive de rendre ce droit « effectif et concret ».

Ainsi, en consacrant dans le corps même de la norme suprême de son ordre juridique le droit de chaque enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, l'Etat belge a non seulement transmis à sa population un message de grande envergure mais il a, par la même occasion, offert à ce droit fondamental la garantie juridique la plus sûre. En effet, au-delà de sa primauté sur toutes les sources de droit, le droit constitutionnel déploie en Belgique des effets directs. A ce titre, l'article 22bis de la Constitution peut être invoqué directement devant les cours et tribunaux belges.

³ Dans ses commentaires en réplique (page 8, §18), l'OMCT se réfère à la proposition de loi de Mme Sabine de Béthune. L'OMCT, néanmoins, ne démontre pas la plus-value juridique de cette proposition, compte tenu de l'arsenal juridique belge déjà existant en la matière.

Enfin, toujours à propos de l'article 22bis de la Constitution, l'OMCT affirme que cet article et l'affaire Dutroux sont indissociablement liés, tentant par la sorte de limiter l'applicabilité de cette disposition aux actes d'extrême violence commis à l'égard des enfants (cfr. observations supplémentaires de l'OMCT, page 7, §15).

Force est de constater que les propos de l'OMCT sont à nouveau inexacts. En effet, il ressort très clairement des travaux parlementaires que le contexte, dans lequel s'inscrit l'article 22bis de la Constitution, est bien plus large que l'affaire Dutroux et que, dès lors, cette disposition a un champ d'applicabilité nettement plus étendu.

Dans le rapport au Parlement du 18 février 2000, il est inscrit que : « L'examen de la proposition a été amorcé lors du dixième anniversaire de la signature, à New-York, de la Convention relative aux droits de l'enfant. La proposition tente de pourvoir à une traduction concrète des droits de l'enfant au moyen d'une mesure constitutionnelle nette »⁴. Il est indéniable que la proposition de révision du Titre II de la Constitution qui va par la suite aboutir au nouvel article 22bis de la Constitution ne se limite pas uniquement aux actes sexuels commis sur des enfants : « Une relation sans violence avec les enfants ne peut plus se limiter à une activité informelle ou à un style personnel d'éducation de quelques-uns. Une relation sans violence doit devenir une norme vers laquelle on doit tendre en tant que société, non seulement parce que trop d'enfants sont encore aujourd'hui victimes de violences, mais aussi afin que les enfants et leur intégrité soient entièrement respectés à tout moment. L'adoption d'une disposition qui inscrirait le droit à l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle dans la Constitution serait l'expression démocratique de la volonté de reconnaître ce droit »⁵ (le Gouvernement belge souligne ici).

Le champ d'application étendu de l'article 22bis de la Constitution, en ce compris les châtiments corporels, transparaît également très clairement de la déclaration suivante : « Mais la violence apparaît parfois aussi dans la relation normale entre adultes et enfants. Curieusement, cette violence est parfois légitimée pour le bien de l'enfant. Les châtiments corporels, qui sont encore et toujours en vigueur ou tolérés dans certains pays, en constituent ici la forme la plus connue »⁶ (le Gouvernement belge souligne également ici).

Il apparaît, dès lors, que l'article 22bis de la Constitution belge traduit un message qui ne se limite, absolument pas, aux seuls actes atroces commis dans le cadre de l'affaire Dutroux. L'Etat belge répète, dès lors, que cette disposition lui semble appropriée à l'usage de campagnes et/ou de mesures futures, relatives aux châtiments corporels. A cet égard, il convient de remarquer que, lors des travaux parlementaires, le potentiel éducatif et, par conséquent, préventif de l'article 22bis de la Constitution a été mis en exergue : « La consécration constitutionnelle de ce droit devrait être un pas important

⁴ Doc. Parl., Chambre des Représentants, Révision du Titre II de la Constitution en vue d'y insérer des dispositions nouvelles permettant d'assurer la protection des droits de l'enfant à l'intégrité morale, physique, mentale et sexuelle, doc 50 0424/002, 18 février 2000, session 1999-2000, page 3.

⁵ Doc. Parl., Sénat, Révision du Titre II de la Constitution en vue d'y insérer des dispositions nouvelles permettant d'assurer la protection des droits de l'enfant à l'intégrité morale, physique, mentale et sexuelle, doc 2-21/4, 13 janvier 2000, session 1999-2000, page 3.

⁶ Idem, page 56.

en vue d'un large débat public sur la violence, en général et sur la violence commise à l'égard d'enfants, en particulier »⁷.

Enfin, en ce qui concerne l'argument de droit comparé développé dans son précédent mémoire, l'Etat belge souhaite répondre à l'affirmation erronée de l'OMCT, selon laquelle : « Le Gouvernement soutient que la législation belge n'a jamais autorisé les châtiments corporels infligés par les parents et qu'une interdiction explicite n'est donc pas nécessaire » (cfr. observations supplémentaires de l'OMCT, page 5, §10).

Dans ses précédentes observations, l'Etat belge n'a, en effet, à aucun moment, déduit de l'inexistence dans le passé d'une permission explicite d'administrer des châtiments corporels à des enfants, la non-nécessité aujourd'hui d'interdire formellement de tels comportements. Si l'Etat belge a fait référence, dans son précédent mémoire, au droit comparé, ce n'est pas pour justifier l'absence dans son droit interne d'une interdiction explicite des châtiments corporels, mais bien pour attirer l'attention du Comité sur le fait qu'il convient, lorsque l'on procède à l'appréciation d'un système juridique, d'analyser en détails l'ensemble de sa logique interne.

Ainsi, l'Etat belge rejette l'approche de droit comparé telle que suggérée par l'OMCT, consistant à conclure à une violation de la Charte sociale européenne par la Belgique, du seul fait que son droit interne actuel ne contienne pas en la matière une disposition exactement identique à celle contenue dans le droit suédois ou encore bulgare.

Compte tenu de tous les arguments présentés par la Belgique au Comité dans le cadre de la présente réclamation, l'Etat belge considère, en effet, que son système juridique actuel, pris dans son ensemble, est suffisant en vue de protéger les enfants contre les châtiments corporels. Indéniablement, l'Etat belge estime que celui-ci, couplé avec les mesures, notamment de sensibilisation de la population, prises dans la pratique par les autorités compétentes, constitue une démarche globale et cohérente en la matière.

En ce qui concerne plus précisément ces mesures notamment de sensibilisation, l'Etat belge répète que celles-ci sont pour l'essentiel de la compétence des Communautés qui ont, chacune à leur façon, déployé et déploient encore de larges moyens en vue de remplir leurs tâches à cet égard.

En effet, comme il a été déjà développé dans le précédent mémoire de la Belgique, la Communauté flamande comme la Communauté française mènent depuis la fin des années '90 des campagnes annuelles sur le thème de l'éducation dans le respect premier de l'intérêt et de la personne de l'enfant prônant la non-violence dans le milieu familial (voir annexes I et II). Il ressort clairement de ces campagnes qu'un des messages clés que les autorités publiques entendent exprimer est l'importance d'un climat familial favorable au développement harmonieux des enfants comme des parents, sous-entendant l'exclusion du recours à toute forme de violence. Toute forme de maltraitance, si « légère » soit-elle, est dénoncée comme inadmissible et, par ailleurs, inefficace. Ces campagnes s'inscrivent toutefois dans une démarche préventive plutôt que répressive.

⁷ Doc. Parl., Chambre des Représentants, voir supra, doc 50 0424/002, page 3.

Les autorités fédérales, quant à elles, ne sont pas non plus restées inactives dans ce domaine. Elles ont financé, en 2002, une étude sur le thème de la violence domestique au sens large dont un des volets traitait plus particulièrement de la maltraitance des enfants. Cette étude a abouti à la rédaction d'un guide à l'attention des soignants en médecine générale et des services d'urgences (voir annexe III). Ce guide s'inscrit lui aussi dans une démarche de prévention de la maltraitance sous toutes ses formes. A cet égard, il est significatif de relever que la définition retenue pour le terme de « maltraitance d'enfant » est celle reprise dans le rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à savoir : « *La maltraitance de l'enfant comprend toutes formes de mauvais traitements physiques et/ou psycho-affectifs, de sévices sexuels, de négligences ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans un contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir* » (Consultation sur la prévention de la maltraitance de l'enfant, OMS, 1999).

L'utilisation de cette définition très large de la maltraitance à l'égard des enfants témoigne de la volonté des autorités belges de ne pas minimiser l'importance des actes de violence « légère », tels les châtiments corporels, ni leurs conséquences négatives sur l'enfant.

L'ensemble de ces campagnes de sensibilisation forme bien, contrairement à ce que soutient l'OMCT dans ses Observations, une démarche cohérente et globale des autorités publiques belge en vue notamment d'informer les parents que tout châtimement corporel et toute autre forme de peine ou traitement dégradant à l'égard des leurs enfants sont interdits.

Au vu de ce qui précède, la Belgique estime avoir démontré que, contrairement à ce que soutient l'OMCT, elle satisfait pleinement au prescrit de l'article 17 de la Charte sociale européenne, tel qu'interprété par votre Comité.

Par ces motifs,

La Belgique prie le Comité européen des droits sociaux de déclarer la présente réclamation collective non fondée.

L'Agent du gouvernement belge,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jan Devadder', written over a horizontal line.

Jan DEVADDER,
Directeur général,
Jurisconsulte

3 septembre 2004